

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Absents :
M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/35

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011075

FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS ET LEUR RENOUVELLEMENT AINSI QUE SUR DIVERSES PRESTATIONS TECHNIQUES AU SEIN DES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 du CDLD;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal du 10.10.2022 fixant les diverses possibilités d'inhumation selon le type de concessions;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la différence de taux entre les personnes domiciliées à Braine-l'Alleud et celles qui ne le sont pas se justifie par le lien particulier qu'elles ont avec la commune et le fait qu'elles ont contribué au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts;

Considérant que les cellules columbarium ne permettent d'accueillir qu'une seule urne; que les cavurnes (caveaux d'urnes) permettent quant à eux d'accueillir jusqu'à 5 urnes;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et leur renouvellement ainsi qu'à sur diverses prestations techniques au sein des cimetières communaux.

DEFINITIONS

Article 2 : pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- concession : droit concédé d'occupation d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium
- sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour une durée prévue
- inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium
- personne domiciliée :
toute personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune de Braine-l'Alleud au moment de son décès
les personnes résidant dans un home ou tout autre établissement de soins et de repos situés en dehors du territoire communal pour autant qu'elles étaient inscrites dans les registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud jusqu'au moment de leur hébergement
les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la Commune et qui sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la Commune.
La preuve de la résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de l'Union européenne que d'une attestation délivrée par leur administration. La preuve sera fournie par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire par l'Administration communale.
les personnes décédées bénéficiaires, dans la Commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule
les personnes sous le statut de militaire tombé au service de la Patrie
- tarif mixte : concerne les demandes émanant de personnes dont au moins l'une d'elles est domiciliée dans la commune de Braine-l'Alleud.

CONCESSIONS

Article 3 : la redevance pour les concessions d'une durée de 15 ans ainsi que pour le renouvellement de ces concessions, autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, est fixée comme suit :

Concession destinée à recevoir :	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud	Tarif mixte
1 corps	200,00 €	1.000,00 €	/
2 corps	300,00 €	1.500,00 €	1.200,00 €
1 urne	125,00 €	625,00 €	/
2 urnes	200,00 €	1.000,00 €	750,00 €
Cellule de columbarium	200,00 €	1000,00 €	

Article 4 : la redevance pour les concessions d'une durée de 30 ans ainsi que pour le renouvellement de ces concessions, autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, est fixée comme suit :

Concession destinée à recevoir:	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud	Tarif mixte
1 corps	400,00 €	2.000,00 €	/
2 corps	600,00 €	3.000,00 €	2.400,00 €
3 corps :	800,00 €	4.000,00 €	
dont 1 Brainois et 2 non Brainois			3.400,00 €
dont 2 Brainois et 1 non Brainois			2.600,00 €
1 urne	250,00 €	1.250,00 €	/

2 urnes	350,00 €	1.750,00 €	1.500,00 €
3 urnes :	450,00 €	2.250,00 €	
• dont 1 Brainois et 2 non Brainois			2.000,00 €
• dont 2 Brainois et 1 non Brainois			1.600,00 €
4 urnes :	550,00 €	2.750,00 €	
• dont 1 Brainois et 3 non Brainois			2.500,00 €
• dont 2 Brainois et 2 non Brainois			2.100,00 €
• dont 3 Brainois et 1 non Brainois			1.700,00 €
5 urnes :	650,00 €	3.250,00 €	
• dont 1 Brainois et 4 non Brainois			3.000,00 €
• dont 2 Brainois et 3 non Brainois			2.600,00 €
• dont 3 Brainois et 2 non Brainois			2.200,00 €
• dont 4 Brainois et 1 non Brainois			1.800,00 €
Cellule de columbarium	400,00 €	2000,00 €	

Article 5 : le Collège communal peut autoriser l'inhumation d'une urne ou d'un corps supplémentaire dans un caveau (inhumation surnuméraire). Dans ce cas, la redevance sur les concessions relative à cette inhumation supplémentaire est fixée aux conditions suivantes :

	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud
1 corps	400,00 €	2.000,00 €
1 urne	250,00 €	1.250,00 €

PRESTATIONS TECHNIQUES

Article 6 : les tarifs d'un caveau placé ou construit par la Commune sont fixés comme suit :

• 2 corps	1.000,00 €
• 3 corps	1.500,00 €

Article 7 : le tarif d'un caveau d'urnes est fixé à 800,00 €.

Article 8 : les tarifs pour une embase, une cellule columbarium placée ou construite par la Commune sont fixés comme suit :

• cadre en béton d'une concession destinée à recevoir un ou plusieurs corps	500,00 €
• cadre en béton d'une concession destinée à recevoir une ou plusieurs urnes	125,00 €
• cellule columbarium	300,00 €

GARANTIES

Article 9 : les tarifs de garantie pour le placement d'une pierre tombale sur les concessions accordées sont fixés à :

• concession destinée à recevoir un ou plusieurs corps	2.500,00 €
• concession destinée à recevoir une ou plusieurs urnes	750,00 €

La garantie est remboursée lorsque la pierre tombale est posée dans l'année de l'octroi de la concession sur demande justifiée du concessionnaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : la redevance pour la plaquette de dispersion est de 50,00 €.

Article 11 : la redevance pour l'ouverture d'un caveau, en dehors d'une inhumation, est fixée à 125,00 € (a posteriori du décès).

EXIGIBILITE

Article 12 : les redevances, les garanties ainsi que les frais réclamés par le présent règlement sont payables **au moment de la demande**, au comptant contre remise de la preuve de paiement ou par carte bancaire.

RECouvreMENT

Article 13 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

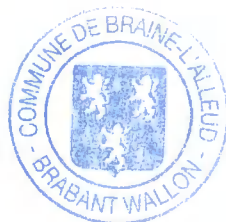
Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU